

Province de Hainaut	Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Commune de Bernissart	SEANCE ORDINAIRE DU 28/05/2024
Membres présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ; MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M., DELPOMDOR D; VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO N., DUMORTIER V., Conseillers	

Objet : compte annuel - établissement cultuel - Saint Brice de Ville-Pommeroeul - exercice 2023.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **16/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **19/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement **cultuel Saint Brice de Ville-Pommeroeul**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **6/05/2024**, réceptionnée en date du **6/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec les modifications suivantes :
- article D06A 1.418,16€ au lieu de 1.458,16€ (erreur d'encodage), les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29/04/2024; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/05/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement

cultuel Saint Brice de Ville-Pommeroeul au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE,.....

Article 1^{er}. La délibération du **16/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice de Ville-Pommeroeul arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit : article D06A (chauffage) 1.418,16€ au lieu de 1.458,16€ (-40€)

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.741,94	€ 6.741,94
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.834,91	€ 5.834,91
Recettes extraordinaires totales	€ 7.944,91	€ 7.944,91
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.944,91	€ 7.944,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.046,29	€ 3.006,29
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.682,56	€ 5.682,56
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 14.686,85	€ 14.686,85
Dépenses totales	€ 8.728,85	€ 8.688,85
Résultat comptable	€ 5.958,00	€ 5.998,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

La Directrice générale, Véronique BILOUET	Le Bourgmestre, Roger VANDERSTRAETEN
SIGNATURE	SIGNATURE

--	--

Service aux fabriques d'église :

Madame Jenka Wacheul - jenka.wacheul@bernissart.be - 069/590076

secrétariat - du Fraity 76 - 7320 Bernissart